



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Norbert Dentressangle/SALVESEN
55 avenue Louis Bréguet
BP 44084

31029 – TOULOUSE Cedex 4 –

Marseille, le 7 décembre 2011

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 28 novembre 2011 dans l'établissement ND/SALVESEN à Salon de Provence (13300).

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 novembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Présentation de l'activité et contexte économique,
- Situation administrative du site,
- Défense incendie,
- Plainte bruit
- Traitement des eaux et des déchets.

A cette occasion, il est globalement apparu que le site est bien entretenu. Vous avez fait preuve de disponibilité et d'un esprit constructif. Toutefois, deux écarts à la réglementation et une liste de remarque ont été relevés suite à cette visite d'inspection.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Ecart 1 : Les récipients de glycol ne sont pas sous rétention (Art. 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)

Ecart 2 : Les relevés de bruit montrent une émergence non-réglementaire de l'ordre de 10 dB pour un seuil à 5 dB diurne et 3 dB en période nocturne (Art. 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010)

Je vous demande de me soumettre avant le **25 décembre 2011** un projet de mise en conformité du site, associé à un budget et à un échéancier de réalisation.

Remarques particulières relevées :

Remarque 1 : les eaux de ruissellement des voiries ne sont pas analysées en sortie de séparateur à hydrocarbure avant déversement dans le bassin d'infiltration afin de vérifier le respect des seuils imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.